

REPUBLIQUE DU SENEGAL

73/61 1370

No 275

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Dakar, le 16 DEC. 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

D A K A R

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le décret de présentation à l'Assemblée Nationale du projet de loi modifiant la loi n° 60.050 du 31 Décembre 1960 instituant un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération./-



Mamadou Dia

/FM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DU CONSEIL

N° 61461 /

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi modifiant  
la loi n° 60.050 du 31 Décembre 1960 instituant un  
impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

---

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution  
VU l'Ordonnance 59.038 du 31 Mars 1959 relatif aux  
pouvoirs généraux du Président du Conseil

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des  
Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le  
Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les  
motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à DAKAR, le 13.12.1961

Mamadou DIA



1876

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

-----

- R A P P O R T -

-----

Fait

au nom de la Commission des Finances,  
des Affaires Economiques, du Dévelop-  
pement et du Plan

-----

SUR le projet de Loi n° 73/61 modifiant  
la Loi n° 60-050 du 31 Décembre 1960,  
instituant un impôt minimum forfaitaire  
sur les Sociétés

-----

par M. Hamet DIOP  
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Dans un souci d'assainissement du circuit commercial et aux fins d'éliminer certaines petites Sociétés qui, dans le but de réduire la charge fiscale des associés s'étaient constituées, l'Assemblée Nationale a voté le 31 Décembre 1960 une Loi instituant un impôt minimum forfaitaire sur les Sociétés. L'article 3 de cette Loi prévoyait, pour l'exercice 1961, que des exonérations exceptionnelles pourraient être accordées par décret de M. le Président du Conseil, pris sur la proposition de M. le Ministre des Finances.

Les exonérations qui ont été accordées concernent :

- 1°- Les Sociétés et personnes morales bénéficiant de l'exemption temporaire prévue à l'article 4, 6°, du Code des impôts sur le revenu;
- 2°- Les Sociétés ou personnes morales bénéficiaires d'une déduction pour investissement selon les conditions en vigueur;
- 3°- Les Sociétés ayant commencé leurs premières opérations dans le courant de l'année précédant celle de l'imposition et les Sociétés ayant clos leurs premiers bilans au cours ou à la fin de ladite année;
- 4°- Les Sociétés constituées dans le but d'obtenir l'agrément d'Organismes stockeurs;
- 5°- Les Entreprises de travaux dont l'établissement principal est situé hors du Sénégal et qui ouvrent au Sénégal un chantier de construction ou de montage;

.../...

- 6°- Les Sociétés d'Assurances en pool qui limitent leurs activités dans les branches de transports maritimes et incendies;
- 7°- Les Sociétés qui se bornent à donner en location leurs immeubles nus;
- 8°- Les Sociétés d'édition, d'impression ou de vente de feuilles périodiques;
- enfin,
- 9°- Les Sociétés de transports aériens ou maritimes.

Eu égard aux préoccupations qui ont motivé l'instauration de l'impôt minimum forfaitaire sur les Sociétés, il a paru au Gouvernement opportun de faire bénéficier, à titre permanent, les Sociétés qui viennent d'être citées de l'exonération de cette contribution.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption pure et simple de ce projet.-

Dakar, le 26 Janvier 1962

REPUBLIQUE DU SENEGAL

1176

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI SENEGALAISE n° 62 - 07

Modifiant la Loi n° 60-050 du 31 Décembre 1960  
instituant un impôt minimum forfaitaire sur les  
Sociétés .

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

Après en avoir délibéré ,

a adopté dans sa séance du Samedi 27 Janvier 1962, la LOI dont  
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - L'Article 3 de la LOI n° 60-050 du 31 Décembre  
1960 instituant un impôt minimum forfaitaire sur les Sociétés  
est modifié comme suit :

ARTICLE 3 - Sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire sur les  
Sociétés :

1°/ - Les Sociétés et personnes morales bénéficiant de l'exemp-  
tion temporaire prévue à l'article 4, 6° du code des impôts sur  
le revenu ;

2°/ - Les Sociétés ou personnes morales bénéficiaires d'une dé-  
duction pour investissements dans les conditions prévues aux  
articles 54 à 58 du code des impôts sur le revenu , lorsque cet-  
te déduction, pour l'année considérée est égale ou supérieure  
à 600.000.-Francs ;

3°/ - Les Sociétés ayant commencé leurs premières opérations  
dans le courant de l'année précédant celle de l'imposition et  
les Sociétés ayant clos leur premier bilan au cours ou à la fin  
de ladite année, à la condition, dans ce cas, que l'exercice ne  
soit pas d'une durée supérieure à douze mois ;

4°/ - Les Sociétés constituées dans le but d'obtenir l'agrément  
d'organisme stockeur dans le cadre des dispositions du décret  
n° 61-313/M.C.I.A. du 8 AOUT 1961 ;

5°/ - Les entreprises de travaux dont l'établissement principal  
est situé hors du Sénégal et qui ouvrent au Sénégal un chantier  
de construction ou de montage ;

.../...

.../...

- 2 -

6°) - Les Sociétés d'assurances qui exercent leur activité en pool avec d'autres sociétés et qui limitent leur activité aux opérations de coassurances dans les branches transports maritimes et incendie .

7°) - Les Sociétés dont l'activité se borne à donner en location leurs immeubles nus .

8°) - Les Sociétés ayant pour objet exclusif l'édition , l'impression ou la vente de feuilles périodiques .

9°) - Les Sociétés de transports aériens ou maritimes ./.

DAKAR, le 27 JANVIER 1962

Le PRESIDENT de SEANCES

Lamine GUEYE